



**ARRÊTE N°DIR-I-2017-221**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX  
POUR L'OUVERTURE D'UNE LIAISON PÉDESTRE  
ENTRE GRAND-COUDE ET LE MORNE LANGEVIN**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéa 8°) précisant que les travaux, constructions et installations relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et la modalité 16 relative à aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/070 relative à la réalisation de travaux pour l'ouverture d'une liaison pédestre entre le village de Grand-Coude et le Morne Langevin, formulée par l'Office National des Forêts (O.N.F.), reçue le 22 mars 2017, complétée le 23 août 2017 par une présentation du projet sur le terrain aux membres présents du Conseil Scientifique et du Conseil Économique, Social et Culturel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à l'aménagement et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Office National des Forêts (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser les aménagements pour l'ouverture d'une liaison pédestre entre Grand-Coude et le Morne Langevin (ci-après "travaux" ou "ouvrages"), commune de Saint-Joseph, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/070 au Parc national de La Réunion.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel des milieux traversés par l'itinéraire :

- Préalablement au démarrage des travaux, le demandeur informera le Parc national du planning des interventions (secteur Sud : [contact-sud@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-sud@reunion-parcnational.fr) ou 0262 58 02 61).
- L'O.N.F. associera systématiquement le Parc national (Secteur Sud) au suivi sur le terrain de la réalisation des aménagements cités en article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Une information discrète sur site renseignera succinctement le public sur l'objectif du chantier, la référence à l'autorisation délivrée par le Parc national et un contact pour obtenir plus de renseignements.
- Afin de préserver les espèces indigènes patrimoniales, le piquetage de l'emprise du chantier, notamment de l'itinéraire à emprunter et de toute 'drope zone' (DZ), sera réalisé en présence d'un agent du Parc national (en lien avec le Service Etude et Patrimoine) en portant une attention particulière sur le repérage et le balisage spécifique de plants d'espèces protégées et/ou menacées, ainsi que de vestiges archéologiques. Les travaux seront réalisés sur la trace pré-existante sans en élargir l'emprise. Durant la phase opérationnelle des travaux, en cas de découverte de vestiges archéologiques ou d'espèce animale protégée au droit du chantier, le maître d'ouvrage devra immédiatement informer le Parc national.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (secteur Sud). Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des plantations s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes - en cas de doute, ils seront évacués hors cœur vers un centre de traitement adapté.
- En accord préalable avec le Parc national, la portion de sentier abandonnée au profit du nouveau tracé sera restaurée par recouvrement avec la litière du milieu naturel avoisinant ou par plantation d'espèces indigènes caractéristiques des zones concernées. Le cas échéant, les branchages seront employés afin de constituer une barrière physique d'évitement.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement nettoyé et entretenu en respectant notamment les périodes de nidification des oiseaux forestiers.
- Un suivi régulier visant à enregistrer l'évolution et l'impact des aménagements sur la présence et l'émergence éventuelle d'espèces invasives animales (chats errants et rats) ou végétales sera réalisé suivant un protocole de détection précoce, en vue notamment de limiter toute prolifération.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

## **Article 3 :**

L'O.N.F. informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre ces travaux, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

## **Article 4 :**

En cas de découverte de vestiges archéologiques ou de colonies de Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) ou de Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) à proximité du tracé, le Parc national pourrait modifier cette autorisation à toute époque sans que l'O.N.F. puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

**Article 5 :**

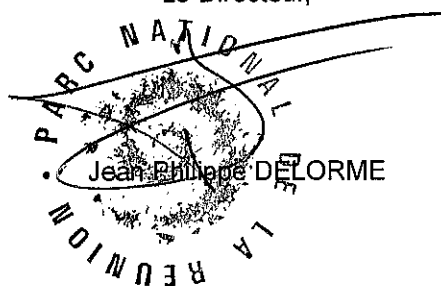
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux est valable pendant trois ans.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **13 OCT. 2017**

Le Directeur,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts ; Commune de Saint-Joseph ; Life+Petrels ; Secteur Sud du Parc national.